



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**
Liberté Égalité Démocratie

**Direction générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes**

Paris, le 27 janvier 2025,

La Directrice générale

à

Mme Layla RAHHOU,
Déléguée générale
Fédération du commerce et de la distribution
12, rue Euler
75 008 PARIS

Numéro Dossier :

Affaire suivie par : Jean-Michel LASMARRIGUES (3B) / Elisabeth GUILLAUME (3C)

Bureaux 3B (Politique et droit de la concurrence) et 3C (Commerce et relations commerciales)

OBJET : préoccupations relatives à diverses pratiques qui seraient mises en œuvre par certaines enseignes adhérentes de la FCD

Madame la déléguée générale,

Comme vous le savez, chaque année, la DGCCRF suit le déroulement des négociations commerciales annuelles, analyse les conventions conclues à leur terme et étudie les pratiques litigieuses mises en œuvre par certains opérateurs, que ce soit dans le cadre des négociations ou durant l'exécution des contrats.

En 2025, la DGCCRF prête en outre une attention toute particulière au contexte de recomposition du secteur de la grande distribution à dominante alimentaire (rachat par CARREFOUR des enseignes CORA et MATCH, pour le compte desquelles les conditions commerciales étaient jusqu'alors négociées par INTERMARCHE, cession massive du parc de magasins à enseignes CASINO, constitution de deux nouvelles alliances à l'achat AURA négociant pour le compte d'INTERMARCHE, AUCHAN et CASINO).

En effet, de tels rapprochements, même s'ils n'ont en eux-mêmes aucun caractère illicite, sont susceptibles de favoriser le développement de pratiques abusives de la part des opérateurs concernés.

Cette préoccupation est d'ailleurs corroborée par les déclarations de certains fournisseurs.

59 boulevard Vincent Auriol
75703 Paris CEDEX 13
Tél: 01 44 97 23 58
Mél: nom.prenom@dgccrf.finances.gouv.fr

I- Des demandes d'alignement sur les conditions tarifaires obtenues précédemment par le membre le plus favorisé d'une alliance à l'achat ou par l'entité qui négociait ces conditions auparavant pour le compte d'enseignes récemment rachetées

Plusieurs fournisseurs font état de demandes d'alignement :

- Sur les conditions précédemment consenties à l'entité qui négociait jusqu'alors les accords pour le compte d'enseignes partenaires ;
- Ou sur les conditions dont bénéficie l'enseigne membre d'une alliance à l'achat la plus favorisée, à cet égard.

Plusieurs fournisseurs concernés par le périmètre d'une alliance à l'achat ont par ailleurs fait état de demandes émanant des acheteurs et aux termes desquelles les fournisseurs devaient leur adresser un comparatif entre les conditions commerciales 2024 qu'ils ont respectivement accordées aux enseignes membres de ladite alliance.

Des demandes de cette nature seraient présentées comme un préalable à la négociation, et ne seraient pas assorties de propositions de contreparties réelles qui pourraient justifier les avantages ainsi sollicités.

Je tiens à cet égard à vous rappeler que :

- Les conditions générales de vente des fournisseurs sont le socle unique de la négociation commerciale.
- Tout avantage obtenu par un distributeur doit être assorti de contreparties réelles et proportionnées aux efforts financiers consentis par son fournisseur.
- Toute pratique qui s'éloignerait de ces principes fondamentaux relèverait d'un déséquilibre significatif et/ou d'une obtention d'avantages sans contrepartie au sens de l'article L. 442-1 du code de commerce.

II- Des demandes de comparaison des accords pouvant constituer par ailleurs des échanges d'informations sensibles

Selon nos interlocuteurs, ces demandes seraient faites en méconnaissance des principes d'étanchéité posés par l'Autorité de la concurrence. A cet égard l'Autorité de la concurrence s'attache à vérifier l'effectivité des dispositifs mis en place afin de prévenir les risques de pratiques anticoncurrentielles dont elle est informée par les parties à l'accord dans le cadre des informations transmises en application de l'article A. 462-1 du code de commerce. A cet effet, elle se fonde notamment sur les dispositions de l'article L. 420-1 du même code et sur les lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du TFUE aux accords de coopération horizontale (4. Accords d'achat, § 301) qui tend à limiter l'échange d'informations sensibles ne relevant pas de l'interdiction prévue à l'article 101, § 1 du TFUE à celui objectivement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord d'achat groupé et proportionné aux objectifs de celui-ci.

En outre, afin de réduire au minimum les échanges d'informations commercialement sensibles, les lignes directrices précitées (4. Accords d'achat, § 302) soulignent que les informations sensibles échangées dans la mise en œuvre de l'accord d'achat peuvent être recueillies au sein d'une entité juridique distincte et dans le cadre de mesures techniques (« clean teams », règles de confidentialité efficaces de l'accord d'achat groupé pour le personnel concerné, y compris en cas de transfert de personnel).

En tout état de cause, la participation d'une entreprise à plusieurs accords d'achat groupé ne doit en aucun cas mener à des échanges d'informations anticoncurrentiels ou à d'autres types de coordination anticoncurrentielle entre les divers accords d'achat.

De plus, je vous précise que lorsque l'échange d'informations va au-delà de ce qui est objectivement nécessaire pour mettre en œuvre l'accord d'achat groupé, ou qu'il n'est pas proportionné aux objectifs dudit accord, l'échange d'informations doit être apprécié au moyen des orientations fournies au chapitre 6 des lignes directrices horizontales.

III- La conduite qui sera tenue par la DGCCRF

Les faits allégués, s'ils étaient avérés, relèveraient essentiellement de qualifications prévues aux articles L. 442-1 et L. 420-1 du code de commerce et et/ou à l'article 101, § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Je vous invite donc à faire part à vos adhérents des éléments indiqués ci-dessus quant aux textes applicables et à les informer de notre vigilance particulière, dans le cadre des négociations en cours et durant toute l'année 2025, à propos des pratiques alléguées.

Dans le cadre des entretiens et investigations qui seront conduites à la suite du cycle des négociations commerciales, les enquêteurs des services de la DGCCRF seront particulièrement attentifs aux éléments ayant trait à de telles pratiques. Nous comptons bien sûr sur l'entière collaboration des distributeurs avec nos services.

Nous ne manquerons pas d'engager les suites appropriées en cas de manquements avérés aux règles en vigueur concernant les relations commerciales et les pratiques et ententes anticoncurrentielles.

Veillez agréer, Madame la déléguée générale, l'expression de ma considération distinguée,

Sarah LACOCHE



Destinataire en copie: ADLC